



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La défense-incendie dans les communes de Charente-Maritime

Mémento à l'usage des maires





“ **L**ES COMMUNES ONT L’OBLIGATION LÉGALE d’assurer la réalisation et le bon fonctionnement des équipements et des ouvrages permettant la fourniture de l’eau destinée à la lutte contre les incendies (art. L 2216-2 du Code général des collectivités territoriales). Les maires rencontrent de réelles difficultés à satisfaire à leur obligation de réalisation des équipements rendus nécessaires par des constructions nouvelles. Ces difficultés résultent de multiples contraintes techniques et du « coût prohibitif » de ces aménagements. La résolution de ce problème nécessite la mise au point d’une doctrine départementale respectueuse des règles nationales définies par la circulaire du 10 décembre 1951 complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967 et adaptée aux contraintes techniques locales. La circulaire du 9 août 1967 précitée permet cette adaptation en milieu rural ainsi que l’a rappelé le ministre de l’Intérieur (JOAN du 16 mars 2004, page 2099). Ce projet est conforme aux conclusions du groupe de travail sur cette problématique qui regroupe la direction de la Défense et de la Sécurité civiles et la Fédération nationale des sapeurs-pompier de France. Ce document a pour but de vous présenter cette problématique en Charente-Maritime et de vous proposer des solutions techniques répondant aux obligations de sécurité, aussi bien en secteur urbain que rural. ”

LA RÈGLE GÉNÉRALE



60 m³ d’eau par heure, pendant 2 h, à moins de 200 m

La règle des « Deux cents mètres » correspond aux longueurs de tuyaux que les sapeurs pompiers disposent sur les dévidoirs des engins d’incendie et qui peuvent être déployées rapidement. La distance est mesurée par les accès et cheminements praticables par les équipes d’intervention. Quatre possibilités :

- les poteaux d’incendie ;
- les bouches d’incendie ;
- les réserves d’eau naturelles ;
- les réserves d’eau artificielles.

LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Afin de connaître les besoins des services d’incendie et de secours en matière de défense incendie, il est avant tout nécessaire de définir ce qu’est un feu et ce que son extinction représente. Les sapeurs-pompier utilisent donc l’eau comme agent extincteur indispensable et universel. Il sert à éviter la propagation du feu et à son extinction en agissant sur les trois éléments :

- **source d’énergie** : refroidissement et absorption de l’énergie ;
- **comburant** : isolement entre l’air et le combustible ;

• **combustible** : dispersion et mouillage.
Les sapeurs-pompier utilisent l’eau mise à leur disposition en procédant :

- soit à l’alimentation des engins d’incendie sur un poteau ou une bouche d’incendie d’un réseau en pression ;
- soit à la mise en aspiration d’un engin d’incendie dans une réserve naturelle ou artificielle.

Plusieurs solutions sont possibles pour la création de ces points d’eau en milieu urbain, péri-urbain ou rural selon les opportunités offertes par le terrain et leur faisabilité économique.

LA SOURCE D’ÉNERGIE
Chaleur nécessaire au démarrage de la combustion.

LE COMBUSTIBLE
Corps qui a la particularité de brûler.



LE COMBURANT
En général, l’oxygène de l’air. Il permet la combustion.

La soustraction d’un de ces deux éléments entraîne l’extinction du feu.

L’EAU



LES ATTÉNUATIONS PRÉVUES EN ZONES RURALES

Chaque commune peut mettre en œuvre des solutions techniques adaptées à la lutte contre l'incendie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (JOAN du 25 mai 2004 p. 3825, JO du 4 janvier 2005 p. 130). Les moyens en eau peuvent être adaptés à l'importance du risque et sont combinés pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût raisonnable.

Communes concernées

- Communes ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 2 000 habitants.
- Zones agricoles et zones naturelles d'une commune faisant partie d'une unité urbaine.

Unité urbaine : agglomération de plus de 2 000 habitants sur une ou plusieurs communes (INSEE).

Constructions concernées et défense incendie

Il est distingué 4 catégories de défense contre l'incendie en fonction de la durée moyenne d'un incendie et du volume d'eau nécessaire pour son extinction.

Construction concernée	Défense-incendie
→ Installations agricoles d'une surface inférieure à 500 m ² sans habitation.	<i>Un extincteur approprié ou un moyen de secours simple (tuyau d'arrosage par ex.).</i>
→ Établissements (effectif maximum 20 personnes) recevant du public, sans hébergement. → Exploitations agricoles d'une surface supérieure à 500 m ² ou avec une habitation. → Maisons individuelles avec un étage au plus, isolées d'une autre construction (1 ^{re} famille).	<i>Un poteau de 30 m³/h ou une réserve de 30 m³ à moins de 400 m.</i>
→ Immeubles d'habitations collectives, logements-foyers, résidences de vacances. → Maisons individuelles de plus d'un étage ou jumelées ou non-isolées (2 ^e famille). → Établissements recevant du public, accueillant moins de 700 personnes, sans hébergement.	<i>Un poteau d'incendie de 60 m³/h ou une réserve de 120 m³ à moins de 400 m ou deux hydrants de 30 m³/h dont un à moins de 200 m.</i>
→ Immeubles d'habitations de plus de 3 étages (3 ^e et 4 ^e familles). → Établissements recevant du public, accueillant plus de 700 personnes. → Établissements recevant du public avec hébergement.	<i>1 poteau d'incendie de 60 m³/h ou une réserve de 120 m³ à moins de 200 m ou 2 hydrants de 30 m³/h dont un à moins de 200 m. Le tiers des besoins doit être assuré par un réseau sous pression.</i>

PRISE EN COMPTE DES RISQUES PARTICULIERS

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le service départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure d'imposer des aménagements complémentaires (murs coupe-feu, désenfumage, etc.) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- zones d'activités industrielles et commerciales ;
- grands lotissements et lotissements artisanaux ;
- industries à risque d'incendies ou d'explosions ;
- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- établissement recevant du public.

Le dimensionnement des moyens de secours à disposition des sapeurs-pompiers sera étudié à partir d'une règle de calcul précise (règle D9) pour les cas particulier ne correspondant pas au descriptif ci-dessus. Cette règle a été rédigée par les sociétés d'assurance dommage (APSAD) le centre national de prévention et de protection (CNPP) ainsi que les sapeurs-pompiers.

LA RÈGLE D9

C'est une méthode de calcul des besoins théoriques en eaux pour l'extinction des feux prenant en compte la surface maximale potentiellement en feu. Elle s'applique à l'habitation, aux établissements recevant du public et à la plupart des risques artisanaux et industriels.

L'application de cette règle impose aux concepteurs de projets d'installations à risques un surcoût financier qui devra être pris en compte dans le plan d'amortissement.

Les campings, les lotissements et les constructions situées dans des zones soumises à PPR notamment feux de forêts, font l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers qui restent en application.



LES MOYENS

Les hydrants

Lorsque plusieurs hydrants sont nécessaires, ceux-ci doivent répondre chacun au débit minimum défini dans le tableau ci-dessous :

Appellations	Canalisations	Sorties d'alimentation	Débit mini	Lieux d'implantation
Poteau de 150	Ø 150 minimum	2 sorties de Ø 100mm 1 sortie de Ø 65 mm	120 m ³ /h	Zones industrielles
Poteau de 100	Ø 100 minimum	1 sortie de Ø 100 mm 2 sorties de Ø 65 mm	60 m ³ /h	Les plus utilisés en milieu urbain
Poteau de 70	Ø 70 minimum	1 sortie de Ø 65 mm 1 sortie de Ø 40 mm	30 m ³ /h	Milieu rural
Bouche incendie	Ø 100 minimum	1 sortie de Ø 100 mm	60 m ³ /h	Milieu urbain, zone classée, etc.

Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

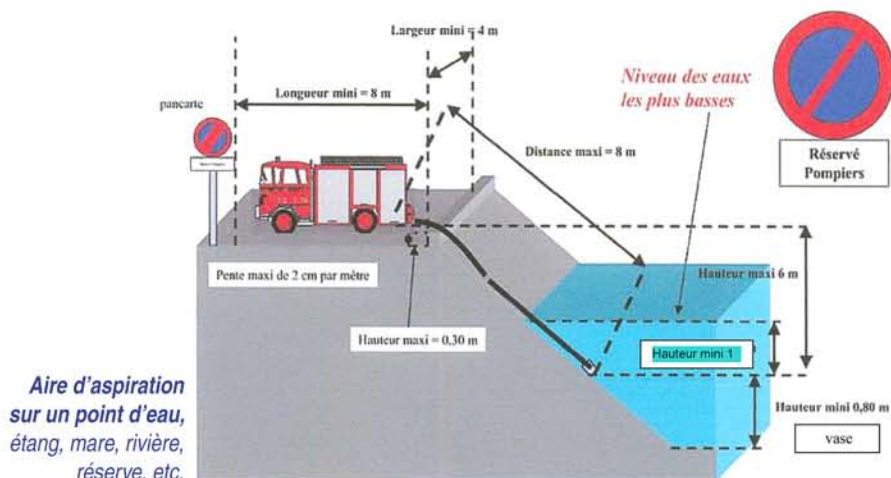
- une couleur normalisée (rouge) ;
- une implantation judicieuse ;
- une accessibilité permanente ;
- une situation à moins de 5 m de la chaussée accessible aux engins des sapeurs-pompiers ;
- une signalisation de la bouche d'incendie par une plaque normalisée.

Les points d'eau naturels

Ils doivent être en mesure de fournir en toute situation les 120 m³ d'eau nécessaire en 2 h. Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

- la hauteur d'aspiration dans les conditions les plus défavorables inférieure à 6 m ;
- la hauteur d'eau en toute saison supérieure à 1 m ;
- l'accessibilité permanente de l'engin pompe des sapeurs-pompiers (15 T) ;
- la présence d'un panneau de signalisation avec la mention « réserve pompier » ;
- l'aménagement d'une aire d'aspiration du point d'eau (8 m x 4 m).

Pour un problème particulier d'aménagement, une solution adaptée sera recherchée par les services du SDIS.



Réserves artificielles

Elles doivent être en mesure de fournir en toute situation 120 m³ d'eau nécessaire en 2 heures. Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

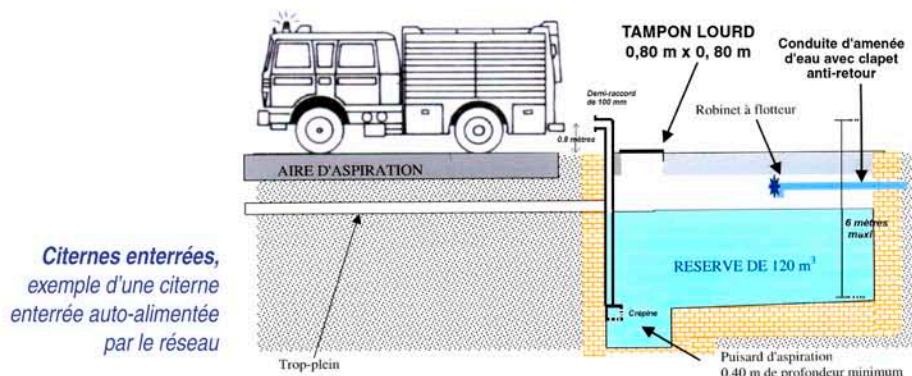
- hauteur d'eau en toute saison supérieure à 1 mètre ;
- accessibilité permanente d'un engin pompe des sapeurs-pompiers ;
- panneau de signalisation « réserve pompier » ;
- aménagement d'une aire d'aspiration (4 x 8 m) à proximité ;
- raccord demi-symétrique de 100 mm situé sur la face de l'aire d'aspiration à l'extrémité de la colonne d'aspiration à disposition des sapeurs-pompiers. ;
- dans la mesure du possible cette réserve sera réalimentée par le réseau d'eau existant par l'intermédiaire d'une vanne de remplissage.



LES MOYENS (suite)

Réserves artificielles (suite)

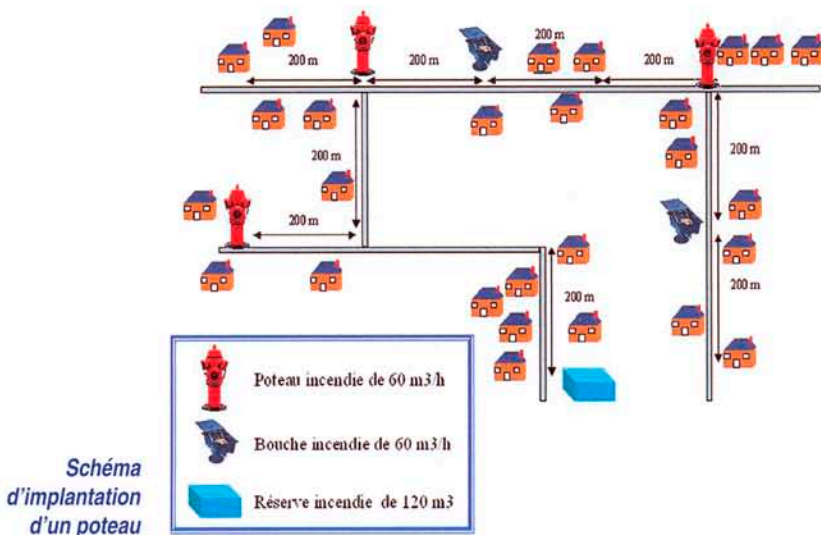
Une piscine peut constituer une réserve, une solution adaptée sera recherchée avec les services du SDIS pour son aménagement.



Réseau de distribution

Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit de 60 m³/h.

La pression de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie doit être de 1 bar minimum.



LA RÉGLEMENTATION

Le Code général des collectivités (L.2212-2)

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune. Elles englobent la fourniture, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre les incendies. La collectivité chargée de l'organisation du service de l'eau pourra être déclarée responsable en cas de défaillance du réseau.

Le Code de l'urbanisme (R.111-2 et 4)

Un permis de construire peut être refusé ou être accordé sous réserve de prescriptions si par leur situation, leurs dimensions ou leur activité, les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie.

La circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951

Ce texte définit les principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation des matériels incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves suffisantes. Cette circulaire est complétée par celles des 20 février 1957 et 2 août 1967.



LES RESPONSABILITÉS

Obligations de la commune

- L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.
- La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et des réserves artificielles ainsi que l'accès aux réserves naturelles sont donc du ressort de la commune au regard des pouvoirs de police du maire.
- Dans la plupart des cas, le maire demande au service de distribution de l'eau d'installer sur le réseau des poteaux ou bouches d'incendie. Ces appareils sont d'un usage rapide et efficace pour les sapeurs pompiers à la condition que le réseau soit en mesure de fournir un débit et une pression suffisantes.
- En confiant à un service de distribution de l'eau le soin d'assurer ses missions pour les besoins de la lutte contre l'incendie, le maire n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité. Il lui appartient en effet de s'assurer des conditions dans lesquelles celui-ci exécute ses missions. Par conséquent la commune pourrait être considérée comme responsable si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux ou inaptes à assurer le débit et la pression réglementaires et qu'il s'ensuit une aggravation du sinistre.

JURISPRUDENCE

- *État défectueux d'une bouche d'incendie faute de contrôle suffisant (commune de Saint-Quay-Portrieux le 12 juillet 1969).*
- *La commune n'a pas recherché à remédier à l'insuffisance de l'alimentation en eau en période de sécheresse, malgré les dangers que ces situations pouvaient provoquer en cas d'incendie (commune d'Oloron-Sainte-Marie le 7 novembre 1952).*
- *Les plans des sources d'eau mis à disposition des sapeurs-pompiers ne mentionnaient pas les mares et citernes se trouvant à proximité du sinistre (ville de Sainte-Foy-La Grande le 15 juillet 1954).*
- *La commune n'a pas garanti au sapeur-pompier une pression et un débit suffisant à un poteau d'incendie (commune de Feytiat le 12 mars 1992).*

Coordonnées utiles



Service départemental d'Incendie et de Secours
de la Charente-Maritime,
groupement Prévention,
206 avenue Carnot 17044 La Rochelle Cedex 1
Téléphone : 05 46 00 59 12



Direction départementale de l'Équipement
de la Charente-Maritime,
service Territoire et Solidarité,
Champ-de-Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 46 00 17 46
Télécopie 05 46 00 17 00
Mél : sts.dde-17@equipement.gouv.fr